

Contribution pour la célébration du 30e anniversaire de la Déclaration

Coordonnées

Veillez fournir votre nom (le cas échéant, le titre de votre organisation) et vos coordonnées, y compris votre adresse e-mail au cas où nous aurions besoin de vous contacter dans le cadre de cette enquête.

Contribution du Collectif des Familles de Disparus en Algérie (CFDA) avec comme adresse mail: cfda@disparus-algerie.org

Questionnaire

1. Pouvez-vous nous donner des exemples de la manière dont la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a contribué à l'élaboration de la législation nationale dans votre pays (ou les pays ciblés) ? Pouvez-vous nous donner des exemples de dispositions nationales qui ont été adoptées dans votre pays à la suite de la mise en œuvre de la Déclaration?

Après avoir longtemps nié l'existence des disparitions forcées sur leur territoire, les autorités algériennes ont été contraintes de la reconnaître sous la pression nationale et internationale. Malgré cette reconnaissance, aucune volonté politique de traiter le dossier des disparus de manière satisfaisante n'a été constatée et celles-ci ne sont pas inscrites dans le code pénal et ne peuvent donc pas bénéficier d'une reconnaissance légale. Il s'agit plutôt d'une reconnaissance symbolique. Aussi, une indemnisation peut être accordée à la famille seulement si elle reconnaît que le/la disparu.e est mort.e.

Afin de rassurer la communauté internationale, le président Abdelaziz Bouteflika a créé des bureaux d'accueil dans les 48 wilayas en septembre 1998. Cependant, dans certaines régions, d'après les témoignages des familles, les bureaux déclarés par le ministère n'étaient qu'une adresse avec un rideau fermé. Ces bureaux étaient en charge de recenser les déclarations et les plaintes des familles alléguant des disparitions forcées. Dans le même temps, un comité créé au sein du ministère de la Justice, était chargé de recenser les plaintes adressées aux juridictions et de leur donner suite.

En 2001, la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CCNCPDH) a été instaurée et en 2003, le président de la République Abdelaziz Bouteflika a annoncé la création d'un mécanisme *ad hoc* adossé à la nouvelle CNCPPDH. Chargé d'une mission temporaire de 18 mois, ce mécanisme avait pour mandat la prise en charge de la question des disparus.

Cependant la création de ces divers mécanismes semblent plutôt relever de la politique interne du régime algérien plutôt que d'une reconnaissance de la Déclaration onusienne.

L'adoption de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en 2005 et l'entrée en vigueur de ses textes d'application en 2006 ont d'ailleurs mis un terme aux recherches mémorielles et à la reconnaissance des disparitions forcées par le régime algérien. En effet, la Charte est la troisième amnistie mise en place par l'Etat algérien et s'inscrit dans la continuité de la loi sur la Concorde Civile votée en 1999. Ces lois amnistient les personnes impliquées dans les réseaux de soutien aux groupes terroristes durant la période de la décennie noire. D'après le régime, cette Charte pour la paix et la réconciliation nationale, votée par référendum en septembre 2005, entend mettre fin à toute cette période de violence liée au terrorisme.

Cependant, depuis l'adoption de la Charte, la société civile et les proches des disparu.e.s ne peuvent plus aborder la question des disparu.e.s dans l'espace public, de peur d'être condamné pour "utilisation ou instrumentalisation des blessures de la tragédie nationale", une nouvelle infraction créée par la Charte punie de trois à cinq ans et de 250 000 à 500 000 DA. Ainsi, pour les autorités algériennes, cette période de l'histoire algérienne, la décennie noire, est close et ne doit plus être abordée, en contradiction avec le droit à la vérité des victimes.

Ce processus de "réconciliation" ne s'est pas fait sans heurt : certains dénoncent un trop grand laxisme envers les islamistes, d'autres n'y voient qu'une stratégie politique de Bouteflika pour se maintenir au pouvoir. Les partis d'opposition dénoncent clairement un manque de transparence de cette charte empêchant notamment les familles de disparu(e)s de ne pas connaître les responsables et les circonstances des crimes.

2. Pouvez-vous indiquer le statut de la Déclaration dans l'ordre juridique interne de votre pays (ou des pays ciblés), c'est-à-dire par rapport à la législation ordinaire?

En droit constitutionnel algérien, les traités ratifiés par le Président de la République sont supérieurs à la législation ordinaire (article 154 de la Constitution algérienne de 2020). Cependant la supériorité du droit international sur le droit domestique ne concerne que les traités ratifiés, or la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante en ce qu'elle n'est pas un traité et n'a pas été ratifiée par le Président. Ainsi, les juridictions algériennes ne reconnaissent pas les articles de la Déclaration, qui n'ont aucun effet juridique.

Il convient ici de préciser que l'Algérie n'a pas non plus ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que donc, aucune disposition du droit international spécifique aux disparitions forcées n'est applicable en droit domestique algérien.

La Déclaration pourrait tout de même être invoquée devant les juridictions algériennes, mais uniquement comme droit international mou.

3. Pouvez-vous s'il vous plaît illustrer si les dispositions de la Déclaration peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux de votre pays et, dans l'affirmative, partager des exemples de jurisprudence où les tribunaux nationaux ont fait référence à la Déclaration dans leurs verdicts (si possible, en résumant à quelles dispositions de la Déclaration il a été fait référence et comment elles ont été interprétées)?

Tel que vu plus haut dans la question n°2, la Déclaration peut être invoquée devant les tribunaux domestiques en tant que droit international mou. Cependant, les quelques avocats algériens que le Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie a pu interroger à ce sujet ont tous déclaré qu'il n'avait jamais utilisé la Déclaration dans leurs affaires respectives. Ils n'ont pas non plus connaissance d'exemples de jurisprudence se basant sur la Déclaration.

Pour les avocats pénalistes, l'utilisation de la Déclaration, mais aussi du crime de disparition forcée en lui-même, pourrait être contreproductif et résulter en une décision de non-lieu. En effet, puisque les disparitions forcées ne sont pas incriminées dans le Code pénal algérien, le dépôt d'une plainte pénale de ce chef ne pourrait aboutir en vertu du principe de *nulla poena sine lege*. Puisque seuls des crimes proches, comme le rapt ou la séquestration, peuvent être poursuivis, les avocats pénalistes de disparu.e.s se focalisent sur ces infractions.

L'absence d'utilisation de la Déclaration par les avocats algériens peut aussi s'expliquer par le fait que ces derniers se font intimider par les juges ou les procureurs lorsqu'ils envisagent d'avoir recours au droit international. Par exemple, des procureurs ou juges ont déjà pu rétorquer aux

avocats invoquant des dispositions internationales qu'ils "se trouvaient en Algérie et non aux Nations Unies" et que donc "seul le droit algérien s'appliquait", et qu'ainsi il était inutile de développer cet aspect puisqu'il ne serait pas pris en compte. Les juridictions algériennes n'utilisent que très peu le droit international, et préfèrent se focaliser sur les dispositions domestiques comme la Constitution.

De manière plus générale, il existe un réel besoin d'éducation des professionnels du droit algérien aux mécanismes internationaux des droits de l'homme qui sont peu connus et encore moins utilisés. C'est d'ailleurs pour cette raison que le CFDA organise régulièrement des formations à l'intention des professionnels et des étudiants en droit sur le droit international et ses mécanismes.

4. Pouvez-vous illustrer comment la Déclaration a contribué à l'élaboration du droit international sur les disparitions forcées ?

La Déclaration a permis de définir une disparition forcée, permettant la création d'associations, d'organisations focalisées sur ce crime spécifiquement, vers qui les victimes peuvent se tourner. A la suite de la Déclaration, une Convention (contraignante lorsqu'un État la ratifie) et un comité contre les disparitions forcées ont pu être créés. Aussi, l'inscription des disparitions forcées dans le droit international humanitaire entraîne l'interdiction du phénomène des disparitions forcées au vu des différentes règles coutumières.

5. Votre État (ou les pays ciblés) a-t-il ratifié la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou y a-t-il adhéré? Si votre État (ou les pays ciblés) n'a pas encore ratifié la Convention ou n'y a pas encore adhéré, y a-t-il un projet ou une initiative en cours pour le faire?

La Convention a été signée en 2007 mais n'a pas été ratifiée. Pour le moment, aucun projet n'est en cours pour le faire.

6. Pouvez-vous, pourriez-vous illustrer comment la Déclaration a influencé la jurisprudence internationale sur les disparitions forcées ? En particulier, pouvez-vous partager des exemples de jugements/verdicts/points de vue ou décisions rendus par des tribunaux ou mécanismes internationaux où il a été fait référence à la Déclaration (si possible, en résumant les dispositions de la Déclaration auxquelles il a été fait référence et comment elles ont été interprétées)?

Le CFDA ne possède pas d'exemple particulier concernant l'Algérie.

7. Pouvez-vous nous indiquer les principaux obstacles – pratiques et juridiques – rencontrés par vous/votre pays (ou les pays ciblés)/institution/organisation dans la mise en œuvre de la Déclaration (si possible, en vous référant à des dispositions spécifiques et à des exemples concrets) ?

La Déclaration ne peut être librement mise en œuvre en Algérie car le régime algérien étouffe toute discussion sur le sujet. Il a été vu plus haut que la Charte de 2005 incrimine pénalement toute discussion relative à la décennie noire, et donc aux personnes disparues pendant cette période.

A titre d'autre exemple, l'association SOS Disparus, la branche algérienne du CFDA, basée à Alger et Oran ne possède même pas de statut juridique car l'État algérien a refusé d'accréditer une

association dénonçant les violations des droits humains par le régime. En effet, SOS Disparus mène un travail de terrain, de sensibilisation, d'information, d'accompagnement, ce qui dérange particulièrement le régime. Ainsi, le personnel de SOS Disparus, mais aussi les victimes que l'association suit, sont intimidés par le régime algérien, que cela soit par le biais de filatures, de confrontations, de destructions matérielles ou autres. SOS Disparus s'est désormais résolu à n'organiser ses conférences que de façon clandestine, car les autorités algériennes ne donnent pas les autorisations nécessaires pour tenir lesdites conférences, lorsque ces autorisations sont demandées.

8. Pouvez-vous nous indiquer si votre pays (ou les pays ciblés) a déjà fait l'objet d'une expérience en matière de coopération technique et d'assistance au titre des procédures spéciales et si vous pensez que cela pourrait être un moyen efficace de diffuser davantage et de favoriser la mise en œuvre de la Déclaration? Quels autres types d'initiatives pourraient être favorisés?

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI) ne s'est encore jamais rendu en Algérie et cela alors même qu'il en a fait la demande plus d'une dizaine de fois depuis 2000. En mars 2014, le régime algérien avait pourtant consenti à ce que le GTDFI se rende en Algérie. Cependant, il n'a ensuite pas cessé de reporter la visite, jusqu'à l'annuler totalement en novembre 2014.

Le CFDA est bien évidemment favorable à une visite officielle du GTDFI en Algérie puisque très peu d'entités travaillent sur cette problématique dans ce pays. Une visite d'un groupe d'experts permettrait donc de re-focaliser l'attention sur les disparitions forcées et la décennie noire et cela malgré la Charte de 2005 précitée. Le Groupe de travail, en tant qu'organe onusien, aurait la possibilité de poser de réelles questions et de faire de réelles enquêtes aux autorités algériennes sans qu'elles puissent leur opposer ladite Charte.

Le Collectif estime donc que le Groupe de travail doit continuer à faire pression sur le régime algérien en réitérant ses demandes de visites, afin de pouvoir enfin se rendre sur place.

9. Pouvez-vous nous donner l'exemple des activités entreprises dans votre pays (ou les pays ciblés) pour sensibiliser et diffuser davantage le contenu de la Déclaration? À votre connaissance, la Déclaration a-t-elle été traduite dans une langue locale autre que les six langues de l'ONU? Si oui, pourriez-vous en partager une copie?

La Déclaration est peu connue et peu utilisée en Algérie. A la connaissance du CFDA, il n'existe pas d'activités pour sensibiliser et diffuser la Déclaration et son contenu. Le Collectif lui-même organise des formations en droit international qui mentionnent la Déclaration, quoique de façon succincte puisqu'elle n'est pas juridiquement contraignante. Les formateurs préfèrent ainsi se focaliser sur les mécanismes internationaux à portée, comme le Groupe de travail, la Cour africaine ou encore le Conseil des droits de l'homme.

Cependant, tous les mercredis, des proches de disparus se réunissent devant le siège de la CCNCPDH, manifestant pour obtenir des réponses sur le sort des disparu.e.s. SOS Disparus, la branche algérienne du CFDA, soutient administrativement, légalement et psychologiquement ces personnes et organise des conférences sur la thématique des disparitions forcées et de la justice transitionnelle. Bien que d'autres associations algériennes traitent indirectement aussi de ces questions, SOS Disparus est, à la connaissance du CFDA, la seule association travaillant spécifiquement sur les disparitions forcées.

A la connaissance du CFDA, la Déclaration n'a pas été traduite en Kabyle.

10. Pouvez-vous nous donner des informations sur les programmes de formation existants (destinés à la fois aux autorités et aux organisations de la société civile) dans votre pays (ou les pays ciblés) où la Déclaration est analysée et diffusée ? Toute information sur la nature et la fréquence de ces formations est la bienvenue.

Tel que vu plus haut, bien que le CFDA organise des formations portant sur le droit international et les mécanismes de droits humains, la Déclaration n'est que très rapidement mentionnée.

11. Y a-t-il d'autres renseignements que vous jugez pertinents aux fins de l'étude?

Nous n'avons pas d'autres renseignements à ajouter.